Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00111

Audience publique du jeudi premier octobre deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2025-05504 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Noémie SANTURBANO, juge,
Charlotte VON DER OSTEN, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ES-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au ALIAS1.) , faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à B-ADRESSE2.), inscrite à la Banque et Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 7 mai 2025,

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 17 septembre 2026.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 14 avril 2026 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 septembre 2026.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Christian GAILLOT a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 septembre 2026.

I. Les faits et la procédure

Par exploit d'huissier du 7 mai 2025, la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) (ci-après la « société SOCIETE1.) ») a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de la voir condamner au remboursement d'un prêt.

II. Les prétentions et moyens

Aux termes de l'assignation du 7 mai 2025, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal de :

- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant principal de 33.147,38 euros au titre du prêt, avec les intérêts conventionnels au taux de 11,55%, sinon avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), date du décompte, sinon à partir de l'assignation et jusqu'à solde ;

- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure ;

- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande au titre du prêt, la société SOCIETE1.) fait valoir que la société anonyme SOCIETE2.) aurait accordé un prêt d'un montant de 23.500 euros à PERSONNE1.). En contrepartie, cette dernière se serait engagée à payer à la société SOCIETE2.) 84 mensualités de 390,44 euros, soit un montant total de 32.796,96 euros.

La partie demanderesse soutient qu'en dépit d'une lettre de mise en demeure du DATE2.), PERSONNE1.) n'aurait pas procédé au paiement des mensualités du prêt, de sorte que ce dernier aurait été dénoncé par lettre du DATE3.) et le solde du prêt serait devenu exigible de plein droit.

La société SOCIETE1.) explique qu'en tant qu'assureur de la société SOCIETE2.), elle serait subrogée dans tous les droits et actions de cette dernière à l'encontre de la partie défenderesse. PERSONNE1.) aurait été informée de cette cession des droits par courrier de la société SOCIETE2.) du DATE3.), ainsi que par courrier de la partie demanderesse du DATE4.).

La société SOCIETE1.) conclut dès lors à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant principal de 33.147,38 euros se composant comme suit :

- 1.171,32 euros au titre des échéances échues ;
- 22.310,79 euros au titre du capital restant dû ;
- 20.490,42 euros au titre des intérêts de retard arrêtés au DATE1.) ;
- 750 euros au titre de l'indemnité conventionnelle (tranche 10%) ;
- 770,64 euros au titre de l'indemnité conventionnelle (tranche 5%)
- 12.345,79 euros au titre de paiements effectués (à déduire).

Enfin, la société SOCIETE1.) estime encore qu'il y aurait lieu de majorer le montant de 33.147,38 euros des intérêts de retard au taux conventionnel de 11,55%.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation du 7 mai 20DATE3.) plus particulièrement du document intitulé « *modalités de remise d'acte* » que PERSONNE1.) a été assignée à son domicile à L-ADRESSE4.).

Il résulte en outre de ce document que l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO a vérifié l'exactitude de l'adresse auprès du Registre national des personnes physiques ainsi que sur la sonnette, et que personne, respectivement personne ayant qualité de recevoir copie de l'acte, n'a pu être trouvé sur les lieux.

Il est par ailleurs précisé qu'une copie de l'exploit d'assignation a été laissée à l'adresse de la destinatrice sous enveloppe fermée et qu'une autre copie a été envoyée par voie postale dans le délai prévu par la loi.

L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.), en application de l'article 79, alinéa 1er, du même code.

III. Les motifs de la décision

A. La demande au titre du contrat de prêt

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparaît pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au

juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

Le Tribunal constate qu'à l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) invoque un contrat de prêt daté du DATE5.) conclu entre la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.).

D'après ce contrat, la société SOCIETE2.) a consenti un prêt d'un montant de 23.500 euros à la partie défenderesse. Le contrat de prêt prévoit une durée de 84 mois et un remboursement par mensualités de 390,44 euros, ce qui revient à un montant total de 32.796,96 euros.

A la première page du contrat, juste au-dessus de la signature de la défenderesse, figure notamment la mention suivante : « *Les parties reconnaissent avoir reçu, lu et approuvé un exemplaire des conditions générales (version juin 2014) et du tableau d'amortissement*. »

Par jugement du DATE6.), le Tribunal a constaté que la société demanderesse avait joint des conditions générales intitulées « *ALIAS3.)* » qui ne semblaient pas être celles qui ont été acceptées par la partie défenderesse. Le Tribunal a, en conséquence, invité la société SOCIETE1.) à verser des conditions générales signées ou paraphées par la partie défenderesse ou portant des mentions susceptibles d'établir qu'il s'agit effectivement de la version des conditions générales visée par le contrat de prêt et, le cas échéant, à conclure par rapport à ces conditions générales.

Par des conclusions du 1er avril 2026, la société SOCIETE1.) a confirmé que les conditions générales versées au dossier n'étaient pas celles visées par le contrat de prêts conclu par la partie défenderesse et elle a versé de nouvelles conditions générales intitulées « ALIAS4.) ».

Le Tribunal se réfèrera à cette version des conditions générales dans le cadre de l'analyse du présent dossier ; il n'y a pas lieu de tenir compte de la version du DATE7.) des conditions générales initialement versées.

Par lettre recommandée du DATE2.), la société SOCIETE2.) a formellement mis en demeure PERSONNE1.) de procéder au paiement des mensualités échues et impayées à cette date. Cette lettre précise qu'à défaut de comblement de la totalité du retard de paiement dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la mise en demeure à la poste, le contrat de prêt serait dénoncé et que le capital restant dû, les intérêts échus impayés, les frais de rappel, les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire deviendraient intégralement et immédiatement exigibles.

Par courrier du DATE3.), la société SOCIETE2.) a informé la partie défenderesse de la subrogation de la société SOCIETE1.) dans tous ses droits.

Par lettre du DATE4.), la société SOCIETE1.) a, à nouveau, informé PERSONNE1.) qu'elle est subrogée dans les droits de la société SOCIETE2.) et elle a réclamé le paiement du solde de 25.047,70 euros devenu exigible.

En vertu de l'article 16 des conditions générales, le contrat est régi par le droit belge. Aux termes de l'article 1690 de l'ancien Code civil belge, applicable à l'époque des faits et de l'article 5.179 du Code

civil belge applicable actuellement, la cession n'est opposable au débiteur cédé qu'à partir du moment où elle a été notifiée au débiteur cédé ou reconnue par celui-ci.

En l'espèce, à défaut de contestations sur ce point, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) a été valablement informée par les courriers précités des DATE3.) DATE4.) de la cession de la créance au profit de la société SOCIETE1.), de sorte que celle-ci peut agir en recouvrement de la créance résultant du contrat de prêt.

1. L'exigibilité du prêt

Aux termes de l'article 6 des conditions générales annexées au contrat de prêt du DATE5.), « *la première échéance est fixée un mois après la date de signature de l'offre* [...] ».

Selon l'article 9§2 des conditions générales intitulé, « *le solde (du capital) restant dû devient exigible de plein droit pour le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'un envoi recommandé contenant mise en demeure* ».

Il ressort du décompte du DATE1.) de la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) s'est acquittée, avant la dénonciation du prêt, d'un montant total de 1.171,32 euros, ce qui correspond à trois mensualités (DATE8.)).

Après l'échéance des mensualités de DATE9.) DATE10.), la société SOCIETE2.) a adressé une lettre de mise en demeure à la partie défenderesse. Conformément aux développements ci-dessus, cette lettre est datée du DATE2.) et a été envoyée par courrier recommandé à PERSONNE1.).

Au vu de ces éléments, le Tribunal retient que c'est à bon droit que la partie demanderesse a retenu, dans son décompte du DATE1.), comme date effective de la déchéance du terme, le DATE11.).

2. Les mensualités échues et impayées et le montant du capital restant dû

À la date de déchéance du terme, trois mensualités (DATE9.) à DATE11.)) échues restaient impayées, de sorte que, conformément au décompte de la partie demanderesse, le montant total des mensualités échues et non payées s'élevait à (3 x 390,44=) 1.171,32 euros.

D'après le tableau d'amortissement annexé au contrat de prêt du DATE5.), les mensualités échues à la date de la dénonciation portent sur un montant total de (194,10 + 195,72 + 197,36 + 199,01 + 200,67 + 202,35=) 1.189,21 euros au titre du capital.

A la date de la dénonciation, le solde du capital prêté après imputation des mensualités échues s'élevait, conformément au décompte du DATE1.), au montant de (23.500 - 1.189,21 =) 22.310,79 euros.

3. L'indemnité conventionnelle

Aux termes de l'article 9§3 des conditions générales, « *Si un solde est toujours impayé après l'échéance du contrat et que l'emprunteur ne s'est pas exécuté trois mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, le prêteur pourra lui réclamer, à titre d'indemnité, un montant égal à 10 % calculés sur la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500.- EUR et à 5 % calculés sur la tranche du solde restant dû supérieure [à] 7.500,-EUR, et ce, sans préjudice du paiement du capital échu*

et non payé, du montant du coût total du crédit échu et non payé et d'un intérêt de retard calculé sur le capital échu et non payé ».

Conformément aux développements qui précèdent, le Tribunal rappelle que le prêt a été dénoncé, un mois après l'envoi de la mise en demeure du DATE2.).

En application de la clause précitée et en tenant compte du montant en capital des trois mensualités payées, la société SOCIETE1.) a droit au paiement d'une indemnité conventionnelle d'un montant de (0,10 x 7.500 =) 750 euros au titre de la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 euros et d'un montant de [0,05 x (23.500 - 7.500 - 194,10 - 195,72 - 197,36) =] 770,64 euros au titre de la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 euros.

4. Les intérêts de retard

En ce qui concerne les intérêts de retard, l'article 10§1 des conditions générales stipule que « *sur tout le montant en principal non payé à l'échéance ou devenu exigible en application de l'article 8 des présentes conditions générales ou après résolution du contrat aux torts de l'emprunteur, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux visé dans les conditions particulières* ».

Le contrat de prêt du DATE5.) prévoit un taux d'intérêt de retard de 11,55%.

La société SOCIETE1.) verse, en annexe de son décompte du DATE12.), un décompte des intérêts. Il résulte de ce décompte que le taux d'intérêts mis en compte est de 11,550%. Ce décompte aboutit au montant de 20.490,42 euros.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, et en tenant compte du fait que la défenderesse s'est acquittée d'un montant de 12.345,79 euros entre les mains de la société SOCIETE1.) il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de (1.171,32 + 22.310,79 + 750 + 770,64 + 20.490,42 - 12.345,79 =) 33.147,38 euros.

En revanche, étant donné qu'en vertu de l'article 10§1 des conditions générales, les intérêts de retard s'appliquent seulement sur le montant principal du prêt, il n'y a pas lieu d'accorder les intérêts de retard sur le montant total de 33.147,38 euros qui comprend, outre le montant principal du prêt, des intérêts ainsi que l'indemnité conventionnelle. Il convient de retenir que les intérêts de retard courent seulement sur le montant de (199,01 + 200,67 + 202,35 + 22.310,79=) 22.912,82 euros correspondant au solde non remboursé du montant principal du prêt.

Par ailleurs, les intérêts de retard ayant été calculés jusqu'au DATE12.), ils peuvent uniquement recommencer à courir à partir du DATE13.).

B. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

La société SOCIETE1.) ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir le paiement de sa créance, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) un montant fixé *ex aequo et bono* à 500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

C. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Dès lors que PERSONNE1.)succombe à l'instance, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

déclare recevable et fondée la demande de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) au titre du prêt pour le montant de 33.147,38 euros, avec les intérêts conventionnels de retard au taux de 11,55% par an sur le montant de 22.912,82 euros à compter du DATE13.), jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) le montant de 33.147,38 euros, avec les intérêts conventionnels de retard au taux de 11,55% par an sur le montant de 22.912,82 euros à compter du DATE13.), jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 500 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) le montant de 500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.